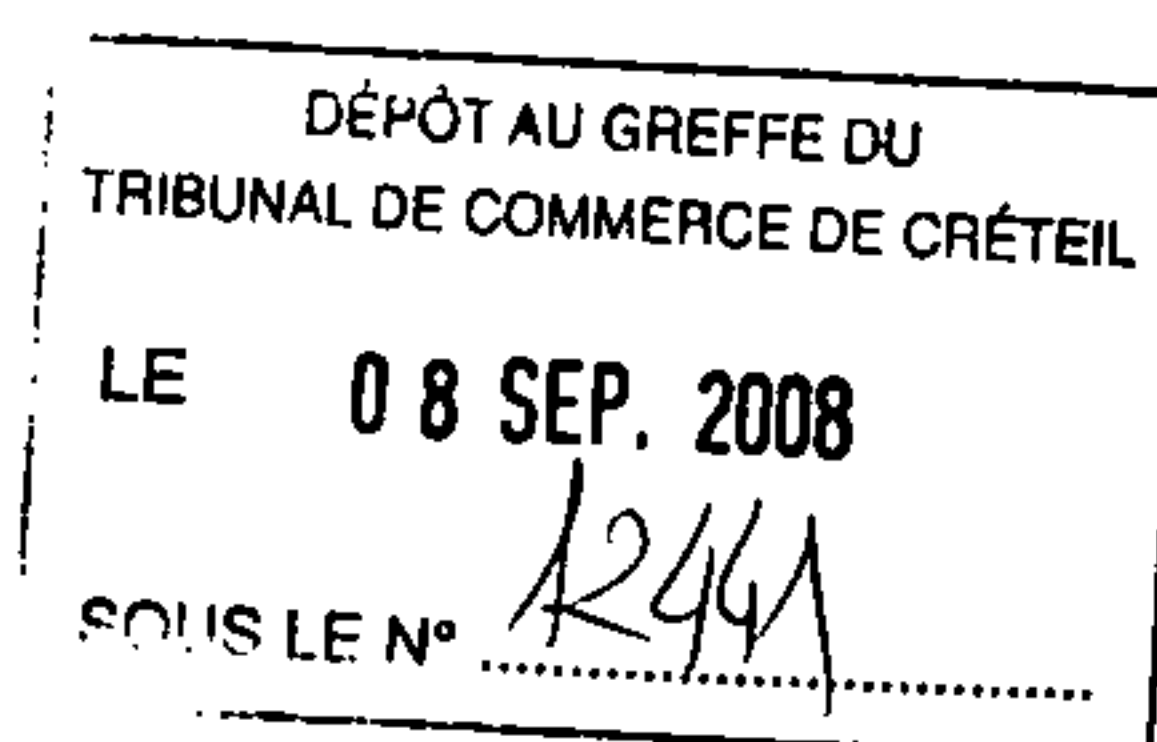


CESSION DE PARTS SOCIALES



Les soussignés :

Monsieur BERTE HERVE,
demeurant 10 avenue Watteau 94420 Le Plessis Trévisé,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Monsieur BINELLO JEAN-YVES,
demeurant 1 rue Pierre de Coubertin 94510 La Queue en Brie

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date du 18 juillet 2007 à Ozouer le Voulgis, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 3A DEVELOPPEMENT au capital de 1 000,00 Euros divisé en 100 parts de 10 Euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 10 avenue Watteau, 94420 LE PLESSIS TREVISE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 499 374 411 au RCS de CRETEIL. La société 3A DEVELOPPEMENT a pour objet principal le conseil en stratégie.

Le cédant possède Cinquante cinq parts sociales (55 parts) de 10 Euros chacune.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Monsieur BERTE HERVE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur BINELLO JEAN-YVES qui accepte, 10 parts de 10 Euros sur les 55 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur BINELLO JEAN-YVES devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cent Euros (100 Euros) soit 10 Euros par part sociale, que Monsieur BINELLO JEAN-YVES a payé à l'instant même à Monsieur BERTE HERVE, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 2 avril 1966 à Saint Mandé
- qu'il est marié sous le régime de la communauté de Biens avec Mme VANHAMME Virginie, qui a été avertie préalablement de la cession et l'accepte.
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 06 Mai 1980 à Créteil,
- qu'il est célibataire,
- qu'il est de nationalité française

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 9 des statuts, cette cession a lieu avec un Tiers étrangers à la société, de ce fait, les autres associés ont tous donné leur agrément, formalisé par leur signature sur l'acte de cession de parts.

MODIFICATION DES STATUTS

Intervient aux présentes :

Monsieur BERTE Hervé,
Monsieur BINELLO Jean-Yves,
Monsieur BERTE Alexandre, mineur, représenté par Mme VANHAMME Virginie, sa mère,
Monsieur BERTE Arnaud, mineur, représenté par Mme VANHAMME Virginie, sa mère,
Mademoiselle BERTE Adeline, mineur, représentée par Mme VANHAMME Virginie, sa mère,

ont convenu que, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts, l'article 7 des statuts serait désormais rédigé de la manière suivante :

ARTICLE -7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 Euros. Il est divisé en 100 parts égales d'un montant de 10 Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à Monsieur BERTE Hervé, 55 parts sociales, numérotées de 1 à 55 inclus soit	55 parts
- à Monsieur BERTE Alexandre, 15 parts sociales, numérotées de 56 à 70 inclus soit	15 parts
- à Monsieur BERTE Arnaud, 15 parts sociales, numérotées de 71 à 85 inclus soit	15 parts
- à Mademoiselle BERTE Adeline, 15 parts sociales, numérotées de 96 à 100 inclus soit	15 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit	100 parts

Suite à la cession intervenue le 20 Août 2008,

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur BERTE Hervé, 45 parts sociales, numérotées de 1 à 45 inclus soit	45 parts
- à Monsieur BERTE Alexandre, 15 parts sociales, numérotées de 46 à 60 inclus soit	15 parts
- à Monsieur BERTE Arnaud, 15 parts sociales, numérotées de 61 à 75 inclus soit	15 parts
- à Mademoiselle BERTE Adeline, 15 parts sociales, numérotées de 76 à 90 inclus soit	15 parts

- à Monsieur, BINELLO Jean-Yves,
10 parts sociales, numérotées de 91 à 100 inclus soit 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 100 parts

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 3A DEVELOPPEMENT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

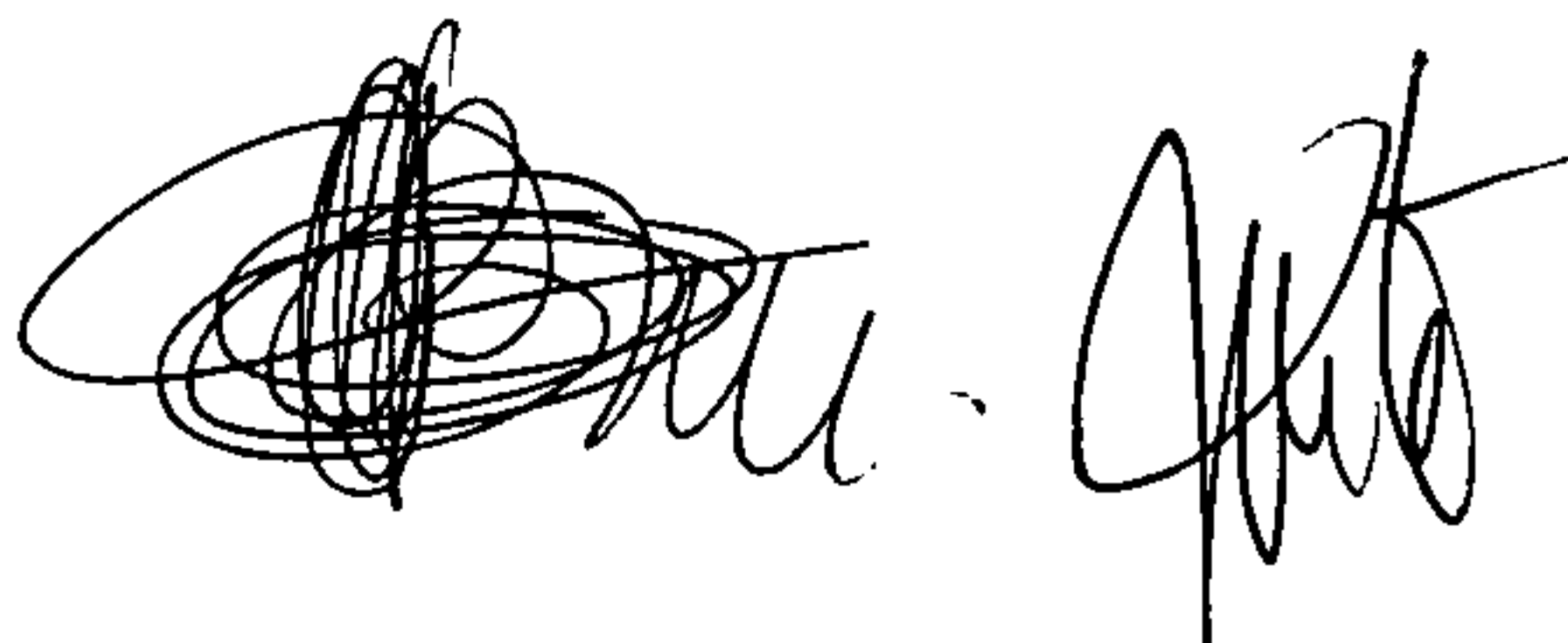
La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à Le Plessis Trévisé
Le 20 Août 2008
En 5 originaux



STATUTS

*Modification en date du 01/01/2008 Transfert de siège
Modification en date du 20/08/2008 Cession de parts*

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

3A DEVELOPPEMENT

Les soussignés :

Monsieur BERTE Hervé, demeurant 10 avenue Watteau 94420 Le Pléssis Trévisé, né le 02/04/1966 à Saint Mandé, de nationalité française, marié sous le régime légal avec Mme Vanhamme Virginie en date de 19/09/1992.

Monsieur BERTE Alexandre demeurant 10 avenue Watteau 94420 Le Pléssis Trévisé, né le 04/05/1994 à Nogent sur Marne, de nationalité française, mineur, représenté par Mme Vanhamme Virginie, sa mère.

Monsieur BERTE Arnaud demeurant 10 avenue Watteau 94420 Le Pléssis Trévisé, né le 27/11/1998 à Nogent sur Marne, de nationalité française, mineur, représenté par Mme Vanhamme Virginie, sa mère.

Mademoiselle BERTE Adeline demeurant 10 avenue Watteau 94420 Le Pléssis Trévisé, née le 27/11/1998 à Nogent sur Marne, de nationalité française, mineur, représenté par Mme Vanhamme Virginie, sa mère.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 - Forme

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 - Objet

La société a pour objet le conseil en aménagement de stands et le conseil en marketing,

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination sociale

Sa dénomination est 3A DEVELOPPEMENT.

JUB



Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 10 avenue Watteau 94420 Le Plessis Trévisé.

Article 5 - Durée

La société aura une durée fixée à 99 ans sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la société court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Article 6 - Apports

Les soussignés font apport et versent à la société, à savoir:

Monsieur BERTE Hervé, fait apport à la société
d'une somme de Cinq cent cinquante Euros en numéraire 550 Euros

provenant de sa communauté de biens avec son conjoint Mme Vanhamme Virginie qui a été avertie
préalablement de cet apport par lettre recommandée avec avis de réception comportant toutes précisions
utiles quant aux finalités et modalités pratiques de l'opération d'apport en numéraire à la présente société
envisagée par son conjoint.

Monsieur BERTE Alexandre , fait apport à la société
d'une somme de 150 Euros en numéraire 150 Euros

Monsieur BERTE Arnaud , fait apport à la société
d'une somme de 150 Euros en numéraire 150 Euros

Mademoiselle BERTE Adeline , fait apport à la société
d'une somme de 150 Euros en numéraire 150 Euros

Soit au total une somme de Mille Euros 1 000 Euros

La somme totale versée a été déposée le 19 juillet 2007 au crédit d'un compte ouvert au nom
de la société en formation à la banque Caisse d'Epargne .

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du
certificat délivré par le greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant
l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 Euros. Il est divisé en 100 parts égales d'un
montant de 10 Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et
attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

JVB  U

- à Monsieur BERTE Hervé, 55 parts sociales, numérotées de 1 à 55 inclus soit	55 parts
- à Monsieur BERTE Alexandre, 15 parts sociales, numérotées de 56 à 70 inclus soit	15 parts
- à Monsieur BERTE Arnaud, 15 parts sociales, numérotées de 71 à 85 inclus soit	15 parts
- à Mademoiselle BERTE Adeline, 15 parts sociales, numérotées de 96 à 100 inclus soit	15 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit	100 parts

Suite à la cession intervenue le 20 Août 2008,

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur BERTE Hervé, 45 parts sociales, numérotées de 1 à 45 inclus soit	45 parts
- à Monsieur BERTE Alexandre, 15 parts sociales, numérotées de 46 à 60 inclus soit	15 parts
- à Monsieur BERTE Arnaud, 15 parts sociales, numérotées de 61 à 75 inclus soit	15 parts
- à Mademoiselle BERTE Adeline, 15 parts sociales, numérotées de 76 à 90 inclus soit	15 parts
- à Monsieur, BINELLO Jean-Yves, 10 parts sociales, numérotées de 91 à 100 inclus soit	10 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit	100 parts

Article 8 - Droits des associés

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

JUB
V

Article 9 - Cession et transmission des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie successorale ou testamentaire, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints, entre ascendants et descendants et entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. La valeur des droits sociaux soumis à agrément est déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Article 10 - Nantissement de parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 11 - Nomination de la gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés sans ou avec limitation de la durée de leur mandat, et dans ce dernier cas, rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les gérants sont révoqués aux mêmes conditions de majorité (ou : « Les gérants sont révoqués par décision des associés représentant les trois quarts des parts sociales »). Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Article 12 - Pouvoirs de la gérance

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'opposition formée

JYB 

par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 - Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Article 14 - Participation des associés aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 15 - Modifications des statuts

Les modifications statutaires sont décidées par les associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, si une assemblée est réunie pour les modifications statutaires, elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 16 - Décisions ordinaires

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

J4B 

Article 17 - Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 18 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre .

A titre exceptionnel, le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation et sera clos le 30 Septembre 2008.

Article 19 - Bénéfices distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

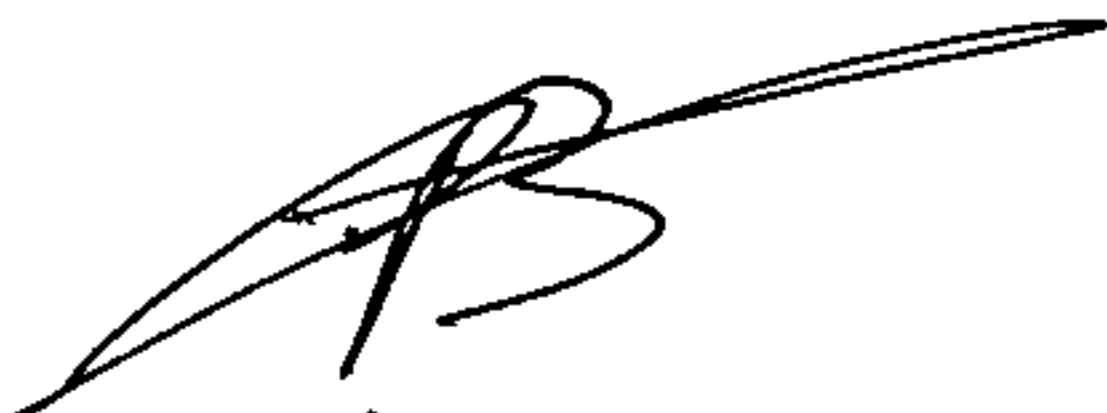
Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 20 - Fin de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

JUB

VB

Article 21 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société, leur signature emportant reprise des engagements. Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

Article 23 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 24 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Paris, le 20/08/2008

Signatures des associés

